



Blue Ship Capital Ltd

Constitution

Sommaire

	Page
1. DÉFINITIONS	3
2. DÉNOMINATION SOCIALE	4
3. OBJET SOCIAL	4
4. RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES	4
5. CAPITAL SOCIAL.....	4
6. MODIFICATION OU ANNULLATION DES STATUTS.....	4
7. FORME DE LA COMPAGNIE	4
8. SIÈGE SOCIAL	5
9. DURÉE.....	5
10. EXERCICE SOCIAL	5
11. ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS	5
12. TRANSMISSIONS DES ACTIONS.....	6
13. DROIT DES ADMINISTRATEURS DE REFUSER L'INSCRIPTION DES TRANSFERTS	7
14. NANTISSEMENT DES ACTIONS.....	8
15. ACHAT PAR LA COMPAGNIE DE SES PROPRES ACTIONS	8
16. LIBÉRATION DES ACTIONS ET CONFISCATION DES ACTIONS.....	8
17. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
18. ADMINISTRATEURS	10
19. RÉMUNÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	11
20. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
22. GÉRANT ADMINISTRATEUR (MANAGING DIRECTOR)	13
23. SECRÉTAIRE	14
24. INDEMNISATION ET ASSURANCE	14
25. SIGNATURE DES ACTES ET DOCUMENTS	14
26. COMPTES SOCIAUX	15
27. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
28. DIVIDENDES.....	15
29. DÉCLARATION.....	16

* * *

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts et à moins que le texte ci-après n'en dispose autrement :

- 1.1 "Action"** s'entend de toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la Compagnie ou par toute entité qui se substituerait à elle du fait, notamment d'une fusion, de quelque nature qu'elles soient, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Compagnie, ainsi que les droits (notamment de souscription et d'attribution) en étant issus ;
- 1.2 "Administrateur"** désigne un membre du Conseil d'Administration et plus généralement toute personne définie comme *"Director"* dans le Companies Act 2001 ;
- 1.3 "Compagnie"** désigne **Blue Ship Capital Ltd** ;
- 1.4 "Companies Act 2001"** désigne l'Act No.15 of 2001 ou toute loi applicable aux compagnies de droit mauricien qui pourrait le modifier ou se substituer à lui ultérieurement ;
- 1.5 "Conseil d'Administration"** désigne l'organe dénommé *"Board of Directors"* dans le Companies Act 2001 ;
- 1.6 "Dividende"** s'entend de toute distribution, sous quelque forme que ce soit des bénéfices de la Compagnie et des réserves disponibles ;
- 1.7 "Personne"** s'entend de toute personne physique ou morale ;
- 1.8 "Registre"** désigne le registre de mouvements des Actions dont la tenue est exigée conformément à la Section 91 du Companies Act 2001 ;
- 1.9 "Registrar"** désigne l'institution désignée sous le terme *"Registrar of Companies"* conformément à la Section 10 du Companies Act 2001 ;
- 1.10 "Résolution Ordinaire"** (*"Ordinary Resolution"*) et **"Résolution Spéciale"** (*"Special Resolution"*) ont le sens qui leur est respectivement attribué par le Companies Act 2001 ;
- 1.11 "Secrétaire"** ou **"Secrétaire de Compagnie"** désigne la personne occupant les fonctions de *"Company Secretary"* telles que définies par le Companies Act 2001 ;
- 1.12 "Siège"** désigne le siège social de la Compagnie ;
- 1.13 "Tiers"** désigne toute personne n'étant pas partie ou liée aux présents Statuts ;
- 1.14 "Transmission"** s'entend de toute opération à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de tous nantissements visés à l'article 14 des présentes, entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ou plusieurs Actions, telle que notamment, mais sans que cette liste soit limitative, cession, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport, fusion, scission, transmission, attribution judiciaire, ou renonciation à un droit en faveur d'un tiers ;
- 1.15** Le masculin emporte le féminin et vice-versa ;
- 1.16** Le singulier emporte le pluriel et vice-versa.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Compagnie est Blue Ship Capital Ltd (ci-après la "Compagnie").

3. OBJET SOCIAL

La Compagnie a pour objet conseiller en investissement.

4. RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

La responsabilité des actionnaires est limitée. En conséquence, elle ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit au-delà du montant des Actions souscrites par chacun d'eux.

5. CAPITAL SOCIAL

5.1 Le capital social de la Compagnie est de Rs 1,000 (Mille roupies mauriciennes). Il est divisé en milles Actions ordinaires sans valeur nominale.

5.2 La Compagnie pourra, en tant que de besoin, procéder à l'augmentation ou à la réduction de son capital et émettre des Actions de même catégorie que celles antérieurement créées ou des Actions assorties de droits différents (droits préférentiels, différés ou spécifiques en ce qui concerne le droit de vote, le droit à dividende, le remboursement du capital ou autres), et ce pour autant qu'une telle différenciation ne porte pas atteinte aux droits des détenteurs d'Actions déjà émises ou de toute classe d'Actions déjà constituée et sous réserve des dispositions du Companies Act 2001.

6. MODIFICATION OU ANNULATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions du Companies Act 2001, les actionnaires de la Compagnie pourront, par résolution spéciale, procéder à la modification ou à l'annulation des présents Statuts.

7. FORME DE LA COMPAGNIE

La Compagnie est une compagnie privée ("*private company*"). En conséquence, le nombre des actionnaires ne pourra être supérieur à vingt-cinq.

Lorsque plusieurs personnes seront conjointement propriétaires d'une ou de plusieurs Actions, elles seront considérées comme un seul actionnaire pour les besoins du présent article.

Toute invitation au public de souscrire une ou plusieurs Actions ou obligations émises par la Compagnie est interdite.

8. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à c/o Navitas Management Services Ltd, Navitas House, Floreal, Mauritius ou en tout autre lieu de l'île Maurice que le Conseil d'Administration pourra fixer ultérieurement.

9. DURÉE

La Compagnie est constituée pour une durée illimitée.

10. EXERCICE SOCIAL

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin de chaque année.

La date de clôture de l'exercice social pourra être modifiée par le Conseil d'Administration.

Chaque exercice social correspondra à une période n'excédant pas 12 mois ou, en cas de modification de la date de clôture d'un exercice social, à une période n'excédant pas 18 mois.

11. ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

La Compagnie pourra émettre de nouvelles Actions conformément aux dispositions de l'article 52 du Companies Act 2001, sous réserve de respecter le droit de préemption des actionnaires existants, tel que prévu à l'article 55 du Companies Act 2001 et décrit ci-après.

La Compagnie pourra, en une ou plusieurs fois, émettre de nouvelles Actions ou de nouvelles classes d'Actions, soit en représentation d'une contribution en espèces, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le capital, soit par tout autres moyen ou de toute autre manière prévu(e) par le Companies Act 2001, le tout en vertu d'une décision prise le Conseil d'Administration, sauf création d'Actions ou de classes d'Actions assorties de droits différents qui devra être décidée par Résolution Spéciale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour fixer les conditions de l'émission d'Actions nouvelles en subordonnant éventuellement celle-ci au paiement des Actions déjà émises et non encore intégralement libérées. Il détermine également la forme et le quantum de la contrepartie que les souscripteurs devront acquitter à l'occasion de cette émission d'Actions nouvelles étant entendu que cette contrepartie devra dans tous les cas être équitable et raisonnable tant pour la Compagnie que pour les actionnaires existants.

Les propriétaires des Actions antérieurement émises et libérées des versements exigibles, bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles dans la proportion du nombre d'Actions anciennes que chacun possédera alors ; ce droit de préférence sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés à la Section 55 du Companies Act 2001.

Toutefois, les actionnaires peuvent, par Résolution Spéciale, écarter l'exercice de ce droit de préférence.

Le droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles est négociable dans les mêmes conditions que l'Action elle-même.

Ceux des actionnaires qui, usant de leur droit de préférence, n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une Action, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises.

En cas d'émission d'Actions nouvelles, le droit préférentiel de souscription appartiendra au nu-propriétaire à l'exclusion de l'usufruitier.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Conditions générales

12.1.1 La cession des Actions ne peut s'opérer que par un acte de transfert signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires ou représentants respectifs, et enregistré conformément aux dispositions du Registration Duty Act.

12.2 Conditions particulières

12.2.1 Toute Cession d'Actions à un actionnaire existant ou à un Tiers, doit, pour devenir définitive, être soumise au droit de préemption ainsi qu'à l'agrément du Conseil d'Administration selon la procédure stipulée ci-après.

12.2.2 Droit de préemption des actionnaires

i. En cas de projet de Cession, le cédant doit notifier au Conseil d'Administration le nombre et le prix des Actions qu'il entend céder, par lettre enregistrée avec accusé de réception.

ii. A la réception de cette notification, le Conseil d'Administration doit aussitôt porter à la connaissance des autres actionnaires, par lettre enregistrée avec accusé de réception, le nombre et le prix des Actions ainsi offertes; en cas de désaccord de n'importe quel actionnaire sur le prix, ou au cas où aucun prix ne serait mentionné dans la susdite notification, celui-ci sera déterminé par l'auditeur de la Compagnie.

iii. Les actionnaires disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour se porter acquéreurs desdites Actions; en cas de demandes excédant le nombre des Actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des Actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

iv. Le droit de préemption des actionnaires n'est valablement exercé que s'il porte sur la totalité des Actions offertes.

v. Au cas où les Actions offertes ne seraient pas acquises par les actionnaires dans les conditions et délai ci-dessus, le cédant peut, dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe iii ci-dessus, proposer l'intégralité desdites Actions à un Tiers.

12.2.3 Agrément des Tiers cessionnaires

i. Le cédant doit alors notifier au Conseil d'Administration, par lettre enregistrée avec accusé de réception, les nom, prénoms, profession, domicile, ou siège, le cas échéant du Tiers cessionnaire, ainsi que les conditions de la cession, étant entendu que le prix de cession au Tiers (au cas où il s'agirait d'une cession à titre onéreux) ne pourra en aucun cas être inférieur à celui proposé aux actionnaires en exécution des dispositions de l'article 12.2.2.

ii. Dans les 28 jours qui suivent cette notification le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur l'acceptation ou le refus du pressenti et informe de sa décision le cédant par lettre enregistrée avec accusé de réception. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation contre ses membres ni contre la Compagnie.

iii. En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs cessionnaire(s) pressenti(s) et dans l'hypothèse où aucune solution permettant à l'actionnaire cédant de réaliser sa cession ne serait trouvée dans les 60 jours suivant le refus d'agrément du ou des cessionnaires, le Conseil d'administration de la Compagnie devra procéder au rachat desdites Actions par la Compagnie aux mêmes prix et conditions que mentionnés ci-dessus conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après.

iv. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de Cession à l'exception de celles faites aux ascendants et aux descendants d'actionnaires.

v. Les héritiers ou légataires non actionnaires, autres que ceux visés au paragraphe iii ci-dessus, sont tenus de demander l'agrément du Conseil d'Administration dans les trois mois du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils doivent céder leurs Actions dans les deux mois de la décision du Conseil d'Administration, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 12.2.2 ii ci-dessus.

13 DROIT DES ADMINISTRATEURS DE REFUSER L'INSCRIPTION DES TRANSFERTS

Sous réserve du respect des dispositions des Sections 87 à 89 du Companies Act 2001, le Conseil d'Administration peut refuser ou retarder l'inscription dans le registre des actionnaires de tout transfert d'Actions à toute personne, ayant ou non la qualité d'actionnaire de la Compagnie, lorsque :

- (a) la loi le prévoit expressément ;
- (b) l'inscription met à la charge de l'actionnaire cessionnaire un engagement vis-à-vis de la Compagnie alors que ce dernier n'a pas signé l'acte de transfert ;
- (c) le titulaire des Actions n'a pas libéré à la date prescrite le montant devant être payé sur les Actions à libérer, conformément aux conditions d'émission de celles-ci ou aux dispositions des présents Statuts (y compris suite à tout appel de fonds correspondant) ;
- (d) le cessionnaire est mineur ou incapable ;
- (e) il n'est pas joint à l'acte de transfert la preuve, habituellement demandée par le Conseil d'Administration, que le cédant disposait du droit d'effectuer le transfert ;
- (f) les dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément telles que prévues à l'article 10 ci-dessus n'ont pas été respectées ; ou
- (g) le Conseil d'Administration de bonne foi décide de manière discrétionnaire que l'inscription du transfert est contraire aux intérêts de la Compagnie et/ou de l'un de ses actionnaires.

14 NANTISSEMENT DES ACTIONS

14.1 Le nantissement d'Actions doit, pour être valable, faire l'objet d'une entrée, effectuée par le Secrétaire dans un registre spécial, stipulant conformément aux dispositions de la Section 86 du Companies Act 2001 que le créancier nanti détient les Actions non pas en qualité de propriétaire mais en garantie d'une dette dont le montant sera indiqué. Il en résulte que le créancier nanti n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations des assemblées des actionnaires et à participer aux votes.

14.2 Le créancier nanti pourra demander un certificat signé par le Secrétaire dans lequel seront indiqués le nombre d'Actions ainsi que le montant et la nature de la dette pour laquelle ces Actions ont été données en garantie.

14.3 Au cas les Actions nanties viendraient à être vendues aux enchères publiques par suite de la dette inscrite sur le registre spécial, les Actions ainsi mises en vente seront, en premier lieu et au moment même de la mise aux enchères publiques, offertes aux actionnaires de la Compagnie présents à la vente, et c'est seulement en cas de refus de la part de ces actionnaires d'acheter lesdites Actions que l'adjudication de ces dernières pourra être faite à un Tiers.

14.4 Dans l'hypothèse où L'adjudication serait faite à un Tiers, cette adjudication sera provisoire et les dispositions suivantes s'appliqueront :

14.4.1 Le courtier chargé de la vente devra aviser le Secrétaire par voie de lettre enregistrée adressée au Siège de la Compagnie que l'adjudication a eu lieu et il devra, dans le même avis, donner le nom et L'adresse de L'acquéreur ainsi que le montant du prix d'adjudication.

14.4.2 Dès réception par le Secrétaire de la lettre du courtier, les dispositions de l'article 12.2 ci-dessus prendront effet et s'appliqueront "*mutatis mutandis*" au transfert des Actions.

15 ACHAT PAR LA COMPAGNIE DE SES PROPRES ACTIONS

15.1 Autorisation de la Compagnie à acheter ses propres Actions

La Compagnie est expressément autorisée, dans les limites prévues à l'article 68 du Companies Act 2001, à acheter ou acquérir d'une manière ou d'une autre ses propres Actions.

15.2 Autorisation de la Compagnie à détenir ses propres Actions

La Compagnie est expressément autorisée, sous réserve des conditions ou restrictions édictées par la loi, à détenir les Actions qu'elle aura acquises en vertu des Sections 68 ou 110 du Companies Act 2001.

16 LIBERATION DES ACTIONS ET CONFISCATION DES ACTIONS

Les appels de fonds et les confiscations d'Actions seront faits conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Companies Act 2001.

17 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales seront tenues conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Companies Act 2001 et aux dispositions suivantes.

17.1 Une assemblée d'actionnaires devra être tenue chaque année conformément à la Section 115 du Companies Act 2001, à l'effet de statuer sur les comptes de la Compagnie.

17.2 Toutes les assemblées d'actionnaires autres que l'assemblée annuelle sont des assemblées spéciales. De telles assemblées devront notamment être réunies par le Conseil d'Administration, selon la procédure figurant à la Section 116 du Companies Act 2001, lorsque la demande sera formulée par écrit par un ou plusieurs actionnaires dont l'ensemble des Actions représente au moins cinq pour cent des droits de vote.

17.3 Nonobstant ce qui précède, des Résolutions Ordinaires ou Spéciales pourront être prises sans qu'une assemblée des actionnaires soit effectivement tenue, dès lors que seront respectées la procédure et les conditions stipulées à la Section 117 du Companies Act 2001.

17.4 Convocations aux assemblées

(i) Chaque actionnaire devra notifier au Siège de la Compagnie l'adresse, à Maurice ou à l'étranger, à laquelle il souhaite recevoir, par pli recommandé, lettre circulaire, télécopie ou messagerie électronique, toutes convocations ou tous avis. Les avis et/ou les convocations doivent indiquer le lieu, jour et heure de la réunion et son ordre du jour. Les avis et/ou les convocations doivent être envoyés à tout actionnaire ayant droit à un tel avis et/ou convocation, de même qu'aux Administrateurs, au Secrétaire et à l'auditeur, quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(ii) Une assemblée d'actionnaires sera considérée comme ayant été valablement convoquée quand bien même la forme de la convocation et/ou le délai entre la convocation et la date de sa tenue n'aurait pas été totalement respecté, dès lors que tous les actionnaires ayant le droit à assister et à voter lors de cette assemblée seront présents et/ou représentés et n'auront pas protesté quant à une quelconque irrégularité dans la convocation de l'assemblée.

17.5 Accès et représentations aux assemblées

(i) Les assemblées d'actionnaires se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre des Actions qu'ils détiennent, sous réserve que ces Actions soient libérées des versements exigibles et n'aient pas fait l'objet d'une procédure de confiscation.

(ii) Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées d'actionnaires par son mandataire en vertu d'une procuration générale faite par acte authentique ou par toute personne, actionnaire de la Compagnie ou non, munie d'un pouvoir spécial donné par écrit.

17.6 Assemblée régulièrement constituée

(i) L'assemblée est régulièrement constituée lorsque, ayant été dûment convoqués, les actionnaires présents, représentés physiquement ou pouvant s'écouter de manière simultanée grâce à tout système de communication, tel que l'audio ou la visioconférence à l'ouverture de la séance, sont pas moins de deux (2) et représentent cinquante pour cent (50%) au moins des Actions ayant le droit de vote plus une Action.

(ii) Lorsque l'assemblée ne peut délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la seconde assemblée pourra être convoquée pour une autre date fixée par le Conseil d'Administration. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis. Cette seconde assemblée ne sera toutefois pas habilitée à délibérer sur des résolutions visant à modifier les présents Statuts.

17.7 Président et Secrétaire de l'assemblée

(i) Toute assemblée d'actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne désignée par l'assemblée et choisie parmi les autres Administrateurs. Si aucun Administrateur ne peut ou ne veut accepter la présidence, elle sera alors donnée à un actionnaire ou au représentant d'un actionnaire choisi dans l'assemblée.

(ii) Le Secrétaire de la Compagnie est de plein droit le secrétaire des assemblées d'actionnaires. En cas d'empêchement, l'assemblée devra, avant toute délibération, nommer un secrétaire.

17.8 Votes aux assemblées

(i) Les résolutions des assemblées d'actionnaires sont adoptées à la majorité simple, chaque actionnaire ayant autant de droit de vote qu'il a d'Actions.

(ii) Le vote a lieu par scrutin lorsque le président le requiert ou lorsqu'une demande est faite en application du paragraphe 5(d) de l'Annexe 5 du Companies Act 2001.

(iii) Le président de l'assemblée disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

(iv) La déclaration du président qu'une résolution a été votée fait foi jusqu'à preuve du contraire; il en est de même s'il déclare qu'une résolution est rejetée.

17.9 Procès-verbaux des assemblées

(i) Il est dressé à l'issue des délibérations de l'assemblée d'actionnaires, un procès-verbal qui est établi et conservé dans un registre spécial.

(ii) Le procès-verbal est signé par le président du Conseil d'Administration ou par la personne ayant été désignée pour faire office de président de séance.

(iii) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée d'actionnaires, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration, par la personne ayant été désignée pour faire office de président de séance ou par le Secrétaire.

(iv) Toutefois, une résolution figurant sur un écrit signé par les actionnaires de la Compagnie regroupant au moins 75 % des droits de vote, y compris si cette signature est faite sur plusieurs supports, mais dont le texte est identique, sera aussi valable et aura le même effet qu'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

18 ADMINISTRATEURS

(a) Les Administrateurs de la Compagnie sont nommés par résolution ordinaire ou par décision notifiée à la Compagnie signée par les actionnaires détenant au moins la majorité des actions du capital social sans que le nombre total des Administrateurs n'excède le maximum statutaire prévu au paragraphe (b) ci-dessous ni celui fixé par résolution ordinaire conformément au paragraphe (c) ci-dessous.

(b) Le nombre des Administrateurs ne pourra être inférieur à deux (2) ni supérieur à six (6). Jusqu'à ce que l'Assemblée des Actionnaires en décide autrement, le Conseil d'Administration sera composé des administrateurs suivants :

PRÉNOMS / NOMS	ADRESSES RESIDENTIELLES
Alexandre SANCHINI	Route Royale, Pereybere, Maurice
Samuel d'UNIENVILLE	Lallah Lane, Floreal, Maurice

(c) La Compagnie peut par résolution ordinaire augmenter ou réduire le nombre statutaire des Administrateurs tel que prévu au paragraphe (b) ci-dessus.

(d) Les Administrateurs peuvent coopter une personne en qualité d'administrateur en cas de vacance provisoire ou nommer un nouvel administrateur en supplément à ceux déjà en place dans la limite fixée par le maximum statutaire du paragraphe (b) ci-dessus ou par résolution ordinaire visée au paragraphe (c) ci-dessus.

(e) Un Administrateur nommé en vertu du paragraphe (d) ci-dessus exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle au cours de laquelle celles-ci prendront fin ; il est néanmoins rééligible.

(f) Chaque Administrateur exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit révoqué par résolution spéciale, conformément à la Section 138(2) du Companies Act 2001 ou cesse son mandat pour les motifs exposés à la Section 139 du Companies Act 2001.

(g) Chaque Administrateur a la faculté de nommer, par simple notification écrite adressée à la Compagnie, un Administrateur suppléant, qui pourra être choisi parmi les Administrateurs titulaires, pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. Un Administrateur titulaire peut à tout moment révoquer son Administrateur suppléant par simple notification adressée à la Compagnie.

(h) Un Administrateur suppléant exerce ses fonctions dans les mêmes conditions qu'un Administrateur titulaire et dispose des mêmes pouvoirs et droits (sauf en ce qui concerne la rémunération, le droit de nommer un suppléant et d'assurer la présidence du Conseil) et a les mêmes obligations qu'un Administrateur titulaire.

(i) Le mandat d'un Administrateur suppléant prend fin au même moment que le mandat de son Administrateur titulaire.

19 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs seront rémunérés conformément à la Section 159 (1) du Companies Act 2001.

20 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront conformément aux dispositions de l'annexe 8 du Companies Act 2001 et sous réserve des dispositions suivantes.

20.1 Présidence

Les Administrateurs élisent l'un d'entre eux en qualité de Président. A la date de signature de ces Statuts, la Présidence du Conseil d'Administration de la Compagnie est assurée par Mr Alexandre SANCHINI.

20.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux (2) Administrateurs au moins sont présents

20.3 Procès-Verbaux

Les Administrateurs sont tenus de consigner ou de faire consigner, par voie de procès-verbal, dans des registres prévus à cet effet :

- (i) toutes les nominations de *Officers* décidées par le Conseil d'Administration ;
- (ii) le nom de tous les Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil d'Administration ;
- (iii) toutes les résolutions et délibérations prises lors de toutes les réunions de la Compagnie, celles du Conseil d'Administration et des sous-comités de Administrateurs.

Ces procès-verbaux sont signés d'une part par la personne qui a présidé la réunion à laquelle ils se réfèrent ou par la personne qui préside la réunion au cours de laquelle ils sont approuvés et d'autre part par le Secrétaire ou un autre Administrateur. Quel que soit le type de réunion concernée, les procès-verbaux correspondants peuvent être produits devant les tribunaux ou devant toute personne habilitée et font foi jusqu'à preuve du contraire des mentions qui y sont consignées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Secrétaire ou un Administrateur.

20.4 Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige, sur convocation du président, d'un Administrateur ou du Secrétaire.

Les convocations sont adressées par écrit par tout moyen (pli recommandé, lettre circulaire, télécopie ou messagerie électronique) au moins sept jours avant la réunion. L'avis doit indiquer le lieu, jour et heure de la réunion et son ordre du jour.

Cependant, toute réunion du Conseil d'Administration sera considérée comme ayant été valablement convoquée quand bien même la forme de la convocation et/ou le délai entre la convocation et la date de sa tenue n'aurait pas été totalement respecté, dès lors que tous les Administrateurs seront présents et n'auront pas contesté une quelconque irrégularité dans la convocation de la réunion.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, soit en étant physiquement présents, soit par conférence téléphonique ou visioconférence.

Pour les besoins des présents Statuts, la liaison simultanée par téléphone ou autre système audio-visuel du Secrétaire et des Administrateurs réunissant au moins le quorum requis par l'article 20 (b) ci-dessus, qu'un ou plusieurs Directeurs soient ou ne se soient pas à l'île Maurice, est réputée avoir le même effet qu'une réunion du Conseil d'Administration et sera valable pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- (i) Tous les Administrateurs habilités à être convoqués à une réunion du Conseil d'Administration (y compris le suppléant d'un Administrateur étant temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou absent de l'île Maurice) devront avoir été convoqués en vue de participer à la conférence téléphonique ou la visioconférence et devront être joignables par téléphone pour y participer. La convocation à une telle réunion pourra être effectuée par téléphone ;
- (ii) Chaque Administrateur participant à la conférence téléphonique ou à la visioconférence, de même que le Secrétaire, devra, tout au long de la conférence, être en mesure d'entendre ou de voir selon le cas chacun des autres Administrateurs y participant ;

(iii) Au début de la conférence, chaque Administrateur devra expressément confirmer aux autres Administrateurs participants qu'il est bien présent pour participer à une réunion du Conseil d'Administration.

20.5 Vote

(i) Pour toute question sur laquelle le Conseil d'Administration est appelé à statuer, chaque Administrateur dispose d'une voix. En l'absence d'un Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration, sa voix s'exprime par l'intermédiaire du suppléant qu'il a désigné pour autant que le suppléant soit présent à ladite réunion et cette voix s'ajoute à la voix dont le suppléant peut disposer en propre s'il est lui-même Administrateur.

(ii) Le Président disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

(iii) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de tous les Administrateurs présents.

(iv) Un Administrateur présent à une réunion sera réputé avoir approuvé une résolution sauf s'il s'y oppose expressément ou vote contre la résolution.

20.6 Résolution écrite

Une résolution écrite, signée ou approuvée par tous les Administrateurs sera valablement adoptée et aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Une résolution écrite pourra résulter de plusieurs documents (y compris des télécopies), chacun signé ou approuvé par un ou plusieurs Administrateurs, dès lors que le texte de chaque document est identique. Les résolutions écrites devront être conservées dans le registre des procès-verbaux de la Compagnie.

21 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) Le Conseil d'Administration est chargé de la direction, de l'administration et du contrôle des biens et des affaires de la Compagnie et est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Compagnie.

Le Conseil d'Administration peut faire toutes choses et tous actes qui ne sont pas, soit en vertu du Companies Act 2001, soit en vertu des présents Statuts, expressément stipulés comme relevant de la compétence de l'assemblée des actionnaires.

(b) Le Conseil d'Administration est autorisé, en vertu des présents statuts, à consentir des délégations de pouvoirs dans les conditions fixées par la Section 131 du Companies Act 2001.

22 GÉRANT ADMINISTRATEUR (MANAGING DIRECTOR)

(a) Les Administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration en qualité de Gérant Administrateur (Managing Director) pour une durée et selon des conditions qu'ils estimeront les mieux appropriées et pourront mettre fin à cette nomination, sous réserve le cas échéant des termes d'un accord qui aurait été éventuellement conclu avec la Compagnie.

(b) Lorsqu'un Gérant Administrateur cesse, pour quelque raison que ce soit, d'occuper les fonctions d'Administrateur, sa fonction de Gérant Administrateur prend fin d'office.

(c) Tout Gérant Administrateur percevra, sous réserve le cas échéant des termes d'un accord qui aurait été éventuellement conclu avec la Compagnie, une rémunération, sous forme de salaire, de commission ou d'intéressement aux bénéfiques, qui sera déterminée par les Administrateurs.

(d) A l'exclusion des pouvoirs qui leur sont réservés en vertu de la Section 131 du Companies Act 2001, les Administrateurs peuvent déléguer au Gérant Administrateur tout ou partie de leurs pouvoirs, assortis des restrictions qu'ils détermineront. Les Administrateurs peuvent révoquer ou modifier tout ou partie de ces pouvoirs.

23 SECRÉTAIRE

23.1 Nomination du Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme le Secrétaire de la Compagnie dont il fixe les conditions et la durée des fonctions, ainsi que la rémunération.

23.2 Limitations

Toute disposition du Companies Act 2001 ou des présents Statuts qui exige ou autorise qu'un acte soit accompli par un Administrateur et le Secrétaire ne sera pas valable si cet acte est accompli par une seule personne agissant à la fois comme Administrateur et comme Secrétaire ou à la place de celui-ci.

23.3 Révocation

Le Secrétaire peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, sans préjudice toutefois de tous dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer du fait de la rupture de tout contrat de prestations de services conclu entre lui et la Compagnie.

24 INDEMNISATION ET ASSURANCE

Sous réserve des dispositions du Companies Act 2001 et de toute autre disposition légale en vigueur, tout Administrateur, Officer ou employé de la Compagnie pourra être indemnisé sur les avoirs de la Compagnie de toute perte ou conséquence financière ou frais de justice qu'il pourrait subir du fait d'une action judiciaire (qu'elle soit civile ou pénale) intentée contre lui aux termes de laquelle un jugement serait rendu en sa faveur ou le relaxerait, ou en relation avec une action judiciaire à l'issue de laquelle les tribunaux pourraient, sous le Companies Act 2001, l'exonérer de sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra souscrire une assurance afin d'assurer la responsabilité des Administrateurs, des *Officers* et des salariés de la Compagnie pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les frais de justice correspondants, conformément à la Section 161 (6) du Companies Act 2001.

25 SIGNATURE DES ACTES ET DOCUMENTS

25.1 Actes et documents

Tout acte, contrat et document conclu au nom et pour le compte de la Compagnie sera signé par le Gérant Administrateur agissant seul ou deux Administrateurs ou par toute(s) personne(s) expressément désignée(s) par le Conseil d'Administration.

25.2 Effets de commerce et chèques émis

Tous paiements au nom et pour le compte de la Compagnie par billets à ordre, lettres de change ou autres titres négociables, acceptés, établis, tirés ou endossés, ainsi que tous chèques et ordres de virement sont

signés par le Gérant Administrateur agissant seul ou deux Administrateurs ou par toute(s) personne(s) expressément désignée(s) par le Conseil d'Administration.

25.3 Endossement d'effets de commerce et chèques encaissés

Les chèques et autres effets de commerce remis à l'encaissement auprès des banquiers de la Compagnie et nécessitant l'endos de la Compagnie peuvent être endossés pour le compte de celle-ci par le Gérant Administrateur agissant seul ou deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire ou par toute(s) personne(s) expressément désignée(s) par le Conseil d'Administration.

25.4 Banques

Tout dépôt de sommes d'argent appartenant à la Compagnie sera effectué auprès des Banques désignées par le Gérant Administrateur agissant seul ou deux Administrateurs et toute quittance des sommes dues à la Compagnie sera valablement signée par le Gérant Administrateur ou par toute(s) autre(s) personne(s) expressément désignée(s) par lui. Une telle quittance vaudra décharge des sommes à recevoir.

25.5 Domicile légal

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au lieu de résidence des parties tel qu'il est mentionné plus haut.

26 COMPTES SOCIAUX

Les Administrateurs de la Compagnie feront en sorte qu'une comptabilité régulière des opérations sociales soit correctement tenue, conformément aux dispositions du Companies Act 2001, et veilleront à ce que les comptes et autres livres de la Compagnie soient disponibles pour consultation conformément aux Sections 225 à 228 du Companies Act 2001.

27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination, la révocation, l'exercice des fonctions et la rémunération des commissaires aux comptes seront régis par les Sections 165 à 209 du Companies Act 2001.

28 DIVIDENDES

(a) Le Conseil d'Administration décide du montant du dividende à distribuer et de sa date de paiement s'il est satisfait qu'après la distribution dudit dividende, la Compagnie satisfait les critères de solvabilité tels qu'établis par le Companies Act 2001.

(b) Sous réserve des droits des actionnaires qui, le cas échéant, détiendraient des Actions bénéficiant des droits spéciaux en ce qui concerne l'attribution de dividendes, tout dividende est distribué et payé conformément au montant effectivement libéré ou réputé libéré des Actions pour lesquelles le dividende est mis en distribution. Toutefois, aucun montant libéré ou réputé libéré en avance par rapport à la date de libération des fonds ne saura être considéré pour les besoins du présent article comme ayant été effectivement libéré.

(c) Tout dividende sera réparti et payé proportionnellement aux montants libérés ou réputés libérés des Actions et en fonction de la période pour laquelle le dividende est mis en distribution ; si les conditions d'émission d'une action prévoient qu'une action n'a droit aux dividendes qu'à compter d'une certaine date, cette action donnera droit aux dividendes à compter de cette date.

- (d) Le Conseil d'Administration peut déduire, le cas échéant, des dividendes dus à un actionnaire, toute somme qui serait due par ce dernier à la Compagnie au titre des Actions qu'il possède ou de leur montant à libérer.
- (e) Aucun intérêt n'est dû par la Compagnie sur les dividendes.
- (f) Tous dividendes, intérêts, ou autres sommes dus en numéraire au titre des Actions sont réglés par chèque bancaire, mandat postal ou autre envoyé directement à l'adresse de l'actionnaire telle que figurant dans le registre des actionnaires, ou dans le cas où l'action serait la propriété indivise de plusieurs actionnaires, à l'adresse de celui des co-indivisaires dont le nom figure en premier dans le registre des actionnaires, ou à toute personne et à toute adresse qui auront été préalablement fournies à cet effet par écrit par l'actionnaire ou par les actionnaires co-indivisaires.
- (g) Tout chèque bancaire, mandat postal ou autre est émis à l'ordre de la personne à qui il est envoyé.
- (h) Chaque actionnaire co-indivisaire peut valablement donner quittance des dividendes, bonus ou autres sommes reçus en relation avec les Actions qu'il détient en indivision avec les autres actionnaires.

29 DECLARATION

Le présent document est la Constitution de **Blue Ship Capital Ltd.**

Ce 28 août 2018.